

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

CD4 Zone Industrielle
38121 Reventin-Vaugris

Références : 2024 – Is036SS
Code AIOT : 0100008966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté CD4 Zone Industrielle 38121 Reventin-Vaugris.

L'inspection a été annoncée le 13/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de la plateforme s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- CD4 Zone Industrielle 38121 Reventin-Vaugris
- Code AIOT : 0100008966
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de transit, tri, regroupement de produits minéraux est autorisée depuis 1977 et a été exploitée successivement par les sociétés GARON-BEDEL, puis REDLAND avec des installations de traitement de matériaux, et enfin par LAFARGE GRANULATS.

Depuis la reprise du site par la société LAFARGE GRANULATS, seule l'activité de transit, tri, regroupement demeure sur la plateforme.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2517 en remplaçant les seuils liés à la capacité de stockage en volume par des seuils relatifs à la superficie de l'aire de transit.

Par courrier daté du 12 novembre 2013, la société LAFARGE GRANULATS a notifié au préfet la capacité de la plateforme de Reventin-Vaugris exprimée en surface (14 500 m²) au titre de la rubrique n°2517 modifiée et demandé de bénéficier de l'antériorité dans ce nouveau régime de l'enregistrement. En vertu de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitation de la plateforme a pu se poursuivre.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a à nouveau modifié la rubrique n°2517 et supprimé le régime de l'autorisation pour cette dernière. La plateforme de transit, tri, regroupement de Reventin-Vaugris demeure dans le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 pour la capacité en surface notifiée au préfet par la société LAFARGE GRANULATS le 14 mai 2019.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n°2517.

Ce sont donc les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2517 qui s'appliquent à la plateforme de Reventin-Vaugris.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1. & 8.4. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil d'activité et régime ICPE	Décret du 06/06/2018	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Intégration dans le paysage, entretien, propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.2., 3.4., 6.4., 6.5. & 6.6. de l'annexe I	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5. de l'annexe I	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation, Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 3.1. & 3.2. de l'annexe I	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 7.1. à 7.5. de l'annexe I	Sans objet
9	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des retombées de poussières		
10	Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9	Sans objet
11	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement du 28/12/2020, article R.543-43-1. II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du présent contrôle, une non-conformité relative à la fréquence de surveillance des émissions sonores a été relevée et deux observations ont été émises.

Par ailleurs, la surveillance environnementale des retombées de poussières prescrite par arrêté préfectoral complémentaire se révèle désormais inadaptée à la réalité technique et administrative de la plateforme de Reventin-Vaugris.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité et régime ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – rubrique n°2517
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² – régime E ; 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² – régime D.
Constats : Le 3 novembre 2022, la société LAFARGE GRANULATS a notifié au préfet l'abandon de la partie Sud de la parcelle et la réduction de la capacité de la plateforme de Reventin-Vaugris. L'inspection des installations classées constate sur site que les surfaces dédiées au transit, tri, regroupement de produits minéraux (terres végétales et déblais divers à recycler, produits commerciaux) représentent une superficie cumulée inférieure à la capacité de 15 255 m ² notifiée au préfet fin 2022. Les 15 255 m ² correspondent à l'emprise globale du site comprenant les pistes de circulation, atelier, hangar, bascule, bureaux. Le 11 mars 2024, suite à l'inspection, la société LAFARGE GRANULATS communique le plan du site actualisé présentant les capacités maximales des zones de transit, tri et regroupement qui s'élèvent à 9 200 m ² . ➤ L'inspection des installations classées constate ainsi, qu'après la cessation partielle opérée en partie Sud en 2022, la plateforme de transit, tri, regroupement de Reventin-Vaugris relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, [...] ;
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un relevé topographique par drone est réalisé chaque année. Le plan actualisé est présenté à l'inspection des installations classées (cf point de contrôle ci-avant).

Les autres documents qui doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées font l'objet des points de contrôle ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage, entretien, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.2., 3.4., 6.4., 6.5. & 6.6. de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est correctement entretenu et que les dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant pour son intégration paysagère ainsi que pour

son bon état de propreté. L'inspection des installations classées constate l'absence de dispositif de lavage des roues sur le site. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 15 km/h sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5. de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est correctement accessible (entrée du site, largeur des voies de circulation) aux services de défense incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation, Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 3.1. & 3.2. de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est équipé d'un portail amovible, qui est fermé en dehors des heures d'ouverture. La présentation obligatoire en bascule pour les clients est rappelée sur le panneau présent en entrée de plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées constate par échantillonnage que les extincteurs présents sur le site (dans les containers disposés sous le hangar de stockage et dans l'Algeco vie/bascule) sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 7.1. à 7.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation. Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'évacuation des déchets dangereux (huiles usagées, chiffons souillés, vidanges...) est réalisée à intervalle régulier par la société Chimirec. L'inspection des installations constate l'absence de déchets dangereux sur le site lors du contrôle. Le site est équipé d'une nouvelle chargeuse sur pneus, dont l'entretien est entièrement sous-traité au concessionnaire. Les diverses catégories de déchets sont triées et les quantités sur site ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée. L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets industriels spéciaux ainsi que l'absence de traces de brûlage à l'air libre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire vidanger par Chimirec les bacs de rétention lors de son prochain passage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance des émissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1. & 8.4. de l'annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés	Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dernières mesures des niveaux de bruit ont été réalisées le 28 septembre 2023 par le cabinet SGS. L'inspection des installations classées constate que les mesures en limite de site (Sud) et en zone à émergence réglementée (le port d'Ampuis sur l'autre rive du Rhône) présentent des résultats conformes inférieurs aux valeurs limites.

Les précédentes mesures des niveaux de bruit avaient été réalisées en février 2016 par le cabinet ENCEM et présentaient elles aussi des niveaux conformes au deux mêmes points de contrôle.

L'inspection des installations classées constate que la fréquence triennale de surveillance des

émissions sonores n'a pas été respectée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la prochaine campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de site et en zone à émergence réglementée en 2026 au plus tard. La recherche de tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sera également réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Surveillance environnementale des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a); • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur limite est fixée à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques. Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle des retombées de poussières par la méthode des plaquettes en deux points de mesure en limite de site : en entrée de site (plaquette n°1) et au Sud au niveau de l'ancien embarcadère (plaquette n°2). Les campagnes de mesures durent 30 jours.

L'inspection des installations classées contrôle les rapports annuels 2021, 2022 et 2023 établis par le cabinet SGS.

L'ensemble des concentrations mesurées par campagnes respectives sont comprises :

- entre 26 mg/m²/j et 353 mg/m²/j en 2021,
- entre 43 mg/m²/j et 640 mg/m²/j en 2022
- et entre 41 mg/m²/j et 514 mg/m²/j en 2023.

Les moyennes annuelles en chacun des deux points sont respectivement :

- de 184 mg/m²/j en moyenne en entrée de site et 74 mg/m²/j en moyenne au Sud du site en 2021 ;
- de 382 mg/m²/j en moyenne et 75 mg/m²/j en moyenne en 2022;
- et de 291 mg/m²/j en moyenne et 59 mg/m²/j en moyenne en 2023.

Depuis la cessation partielle opérée en partie Sud en 2022, l'exploitant a démontré et justifié que la capacité maximale de la plateforme de transit, tri, regroupement de Reventin-Vaugris relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2023 pris en application du PPA de l'agglomération lyonnaise pour les plateformes soumises au régime de l'enregistrement sont de fait inadaptées à l'établissement de Reventin-Vaugris.

L'inspection des installations classées confirme par le présent rapport que l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2023 ne s'applique ainsi pas à la plateforme de Reventin-Vaugris dans son fonctionnement actuel strict (surface de transit, tri et regroupement inférieure à 10 000 m², rubrique n°2517 – régime déclaratif).

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 encadrant le fonctionnement de la plateforme ne prescrit pas de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Art. 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une **vérification** des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits minéraux et déchets inertes admis sur la plateforme entrent bien dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014. Seuls des terres non polluées, des déblais terreux, des pierres et cailloux (code

170504), ou des mélanges de bétons, céramiques non recyclables (code 170107) sont admis.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs (document d'admission préalable établi soit par l'application dématérialisée DAPEasy développée par Lafarge Granulats – représentant 18,6 % des tonnages de déchets inertes admis en transit sur la plateforme, soit par l'établissement d'un document d'admission préalable en bascule) avant déchargement puis visuels et olfactifs lors du déchargement.

L'inspection des installations classées constate que les informations des documents d'admission préalables établis en bascule ou via DAPEasy sont complets. Ils comprennent les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets (client) ;
- le nom du transporteur/client et le type et immatriculation du véhicule ;
- l'origine des déchets (chantier avec l'adresse plus ou moins précisée selon les bons de décharge);
- le type de déchets inertes avec son libellé et le code déchets associé ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la date et l'heure de décharge sur la plateforme ;
- la vérification de conformité ;
- la signature du client.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que l'ensemble des documents d'acceptation préalables sont ensuite compilés dans un classeur sur site, que le logiciel de bascule édite des "bons de livraison" qui reprennent les informations et permet l'édition d'un registre informatique de suivi qui fait office de registre d'admission.

L'inspection des installations classées constate également que les refus sont consignés à part dans le classeur d'admissions du site.

Dans le cadre de sa démarche Qualité, l'exploitant procède à des prélèvements sur des lots admis sur la plateforme deux fois par an et les soumet à une analyse conformément aux annexes de l'arrêté du 12 décembre 2014. L'inspection des installations classées contrôle les rapports d'analyse établis sur les prélèvements de février et décembre 2023 et constate l'absence d'anomalies dans les résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article R.543-43-1. II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets - RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments » (RNDTS), dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R.541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette «chaîne de gestion» sont concernés, y compris la société Lafarge Granulats qui exploite la plateforme de transit, tri, regroupement de Reventin-Vaugris.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées avoir développé une transmission automatique au RNDTS à partir de sa procédure dématérialisée d'admission DAPEasy. Le téléversement est opérationnel.

L'inspection des installations classées constate que 18,6 % des tonnages admis sur la plateforme sont ainsi bien renseignés sur le RNDTS. Une procédure d'admission préalable DAPEasy est effectuée également lors de chaque évacuation de lots de terres et déchets inertes vers la carrière de Saint-Laurent-de-Mure. Aussi, l'ensemble des tonnages regroupés sur la plateforme sont bien tracés dans le RNDTS.

La plateforme de Reventin-Vaugris accueille de nombreux clients avec de petits tonnages qui n'utilisent pas encore la procédure dématérialisée développée par Lafarge Granulats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre ses efforts et sa pédagogie auprès de ses multiples clients pour l'utilisation de la procédure d'admission préalable dématérialisée DAPEasy, qui permet de téléverser automatiquement les données au RNDTS en parallèle.**

Type de suites proposées : Sans suite